

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1868)

Rubrik: Novembre 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 avril,
3 novembre
1868.

CONVENTION DE POSTE

entre

la Confédération suisse et le Royaume des
Pays-Bas.

(Conclue le 15 avril 1868.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

représenté par Monsieur le Docteur *Joachim Heer*,
membre du Conseil national de la Confédération suisse,

et

LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS,

représenté par son Commissaire Monsieur *Joan-Pieter
Hofstede*, Directeur en Chef des Postes Néerlandaises,

ont arrêté les articles suivants, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux pays contractants.

Art. 1^{er} Il y aura entre l'Administration des postes de la Confédération suisse et l'Administration des postes du royaume des Pays-Bas, un échange périodique et régulier de lettres, d'imprimés de toute nature et d'échantillons de marchandises, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des deux Parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les lettres, les imprimés et les échantillons dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des Postes de France et de Belgique, soit par l'intermédiaire des Postes de l'Allemagne, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre la Suisse et les Pays-Bas, d'une part, et les Gouvernements des Etats susmentionnés, d'autre part.

15 avril,
3 novembre
1868.

Si toutefois les expéditeurs tiennent à faire suivre à leurs correspondances une voie par laquelle un échange de dépêches closes n'a pas lieu, elle seront de part et d'autre expédiées à découvert par cette voie, aux conditions fixées par les conventions avec les pays intermédiaires.

Art. 3. Les frais résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange néerlandais et les bureaux d'échange suisses, seront supportés, en parties égales, par l'Administration des postes des Pays-Bas et l'Administration des postes de la Suisse.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes des Pays-Bas pour la Suisse, et de la Suisse pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux Etats dans l'autre et expédiée dans les dépêches closes que les Administra-

15 avril, tions des postes des Pays-Bas et de la Suisse échange-
3 novembre ront entre elles, sera de 15 cents dans les Pays-Bas et
1868. de 30 centimes en Suisse par port simple, en cas d'affranchissement, et de 25 cents ou 50 centimes par port simple, en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 15 en 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le poids déclaré par l'Administration expéditrice sera toujours accepté, sauf le cas d'erreur manifeste.

Art. 6. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des deux Etats dans l'autre, représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et sera taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Art. 7. Des lettres chargées pourront être expédiées de la Suisse pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour la Suisse, et, autant que possible, à destination des pays auxquels les Administrations de poste de la Suisse et des Pays-Bas servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée des Pays-Bas dans la Suisse et de la Suisse dans les Pays-Bas supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 20 cents dans les Pays-Bas et de 40 centimes en Suisse.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double des lettres ordinaires.

Art. 8. L'échange direct de lettres contenant des valeurs déclarées fera l'objet d'une entente ultérieure entre les deux Administrations, aussitôt que les difficultés qui s'opposent dans ce moment audit échange seront levées.

15 avril,
3 novembre
1868.

En attendant, les lettres susmentionnées continueront à être échangées à découvert par la voie d'Allemagne, en vertu des arrangements existants ou à établir entre la Suisse et les Pays-Bas, d'une part, et les Administrations des postes des Etats d'Allemagne y intéressées, d'autre part.

Art. 9. Tout paquet contenant des journaux et des imprimés de toute nature, qui sera échangé entre la Suisse et les Pays-Bas, devra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 8 centimes en Suisse et de 4 cents dans les Pays-Bas, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sont compris sous la dénomination d'imprimés : les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées, les manuscrits s'y rapportant accompagnant les épreuves, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Pour jouir de la modération de port accordée par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complètement affranchis, et être mis sous bande ou enveloppe ouverte. Sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture,

15 avril, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés
3 novembre par les lois et les règlements en vigueur dans chaque
1868. pays.

Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront frappés de la taxe des lettres non-affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste inutilement employés conformément aux stipulations de l'art. 6 ci-dessus.

Art. 10. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la Suisse pour les Pays-Bas ou des Pays-Bas pour la Suisse, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 8 centimes en Suisse et de 4 cents dans les Pays-Bas, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus, et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance seront soumis au tarif des lettres nouvelles affranchies, sauf déduction des timbres-poste, conformément aux dispositions de l'art. 9 précédent.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 11. Les journaux et les imprimés sous bande, ainsi que les échantillons de marchandises, pourront être expédiés sous chargement, des Pays-Bas pour la Suisse et de la Suisse pour les Pays-Bas.

15 avril,
3 novembre
1868.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu des art. 9 et 10 de la présente convention, un droit fixe de 20 cents ou de 40 centimes.

Art. 12. L'envoyeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés et d'échantillons chargé soit des Pays-Bas pour la Suisse, soit de la Suisse pour les Pays-Bas, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre ou du paquet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 10 cents ou 20 centimes.

Art. 13. Dans le cas où quelque objet chargé viendrait à être perdu, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs en Suisse, et de 25 florins dans les Pays-Bas, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

Il est cependant entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 précédents sur les lettres, les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises, sera partagé par moitié entre les Administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse.

15 avril,
3 novembre
1868.

Toutefois il ne sera pas tenu compte des droits fixes de 20 cents et de 40 centimes, à percevoir pour les objets chargés, ni des ports de 10 cents et de 20 centimes pour les avis de réception desdits chargements. Ces droits et taxes resteront acquis en totalité à l'Administration qui en aura fait la perception.

Art. 15. Les Administrations des postes de la Suisse et des Pays-Bas fixeront d'un commun accord, conformément aux Conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre ces Administrations, les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Suisse, soit l'intermédiaire de la Suisse pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe néerlandais-suisse, augmentée du port dû aux Offices étrangers ou coloniaux.

Art. 16. Le Gouvernement suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas, à destination des Etats auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces Etats pour les Pays-Bas et les Etats auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement suisse le transit en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la Suisse ou passant

par la Suisse, à destination des Etats auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces Etats pour la Suisse et les Etats auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

15 avril,
3 novembre
1868.

Art. 17. L'Administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 16 précédent, paiera à l'Administration qui effectuera ce transport la somme de quinze centimes par trente grammes de lettres, poids net, et de soixante-quinze centimes par kilogramme d'imprimés ou d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Il est convenu que les prix de transit fixés par le présent article pourront être modifiés de commun accord entre les deux Administrations.

Art. 18. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis, des autres pièces de comptabilité et des lettres officielles relatives au service de poste et transportées en dépêches close par l'une des Administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 19. Il est formellement convenu que les correspondances faisant l'objet de la présente convention ne pourront être frappées, dans le pays de destination, d'une taxe postale quelconque en sus des taxes et des droits spécifiés dans les articles précédents.

Il est bien entendu que, dès que la loi néerlandaise donnera au Gouvernement le pouvoir d'exempter entièrement ou partiellement de l'application du droit de timbre les journaux étrangers, cette exemption sera appliquée de plein droit aux journaux suisses.

15 avril,
3 novembre
1868.

Art. 20. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'Office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'Office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Il est bien entendu que cette dernière disposition ne s'applique pas aux débours pour frais de transit résultant de la réexpédition desdites lettres.

Art. 21. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux Administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'Office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les

poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

15 avril,
3 novembre
1863.

Art. 22. Il y aura entre les deux pays un échange de mandats de poste. Le maximum de chaque mandat est fixé à cent florins lorsqu'il est payable dans les Pays-Bas, et à deux cent onze francs soixante-quatre centimes lorsqu'il est payable en Suisse.

Il sera perçu sur chaque mandat une taxe de 10 cents par cinq florins ou fraction de cinq florins dans les Pays-Bas, et de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs en Suisse, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera partagé par moitié entre les deux Administrations.

Les comptes des mandats seront dressés aux époques à fixer de commun accord entre les deux Administrations. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Si, toutefois, avant l'époque fixée pour la liquidation du compte, l'une des deux Administrations se trouvait à découvert d'une somme dépassant 2,500 florins ou 5,000 francs, l'Administration débitrice versera immédiatement le montant approximatif au crédit de l'autre Administration.

Les deux Administrations régleront d'un commun accord les mesures d'ordre et de détail nécessaires pour l'introduction du service des mandats de poste entre les deux pays, et elles fixeront de même l'époque de la mise en vigueur des dispositions concernant ledit service.

15 avril,
3 novembre
1868.

Il est bien entendu que cette dernière époque pourra être postérieure à celle à fixer pour la mise à exécution des autres dispositions de la présente convention.

Art. 23 En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux pays, et pour éviter des fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il a été convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux Offices, relatives à la transmission des correspondances qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le florin des Pays-Bas sera censé être égal à deux francs monnaie suisse, et que réciproquement le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents des Pays-Bas, tandis que les subdivisions du florin et du franc seront évaluées dans la même proportion.

En ce qui concerne les mandats de poste, il est convenu que, pour toutes les opérations de comptabilité, le florin sera l'équivalent de deux francs onze centimes et soixante-quatre centièmes de centime, et le franc l'équivalent de quarante-sept cents et vingt-cinq centièmes de cent.

Art. 24. L'Administration des Postes suisses et l'Administration des Postes néerlandaises désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes

les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

15 avril,
3 novembre
1868.

Art. 25. Les Administrations des postes de Suisse et des Pays-Bas dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, formeront la base d'un compte général trimestriel, qui sera soldé par celle des deux Administrations reconnue redevable envers l'autre.

Art. 26. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Fait à *Berlin*, en double original, le quinze avril mil huit cent soixante-huit.

(L. S.)

(Sig.) Dr, JOACHIM HEER.

(L. S.)

(Sig.) J. F. HOFSTEDE.

15 avril,
3 novembre
1868.

Protocole.

En complément de la convention postale conclue entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas, à Berlin, en date du 15 avril 1868, il a été convenu ce qui suit:

Article additionnel.

Aussitôt que le Royaume des Pays-Bas aura conclu une convention avec un Etat quelconque, dans laquelle la progression des ports simples des lettres est admise dans ce sens que le poids de ces lettres est limité à 250 grammes et que toute lettre excédant 15 grammes n'est comptée que pour deux ports simples, l'Administration des Postes suisses a le droit de demander que la même disposition soit substituée à l'art. 5 de la convention susmentionnée du 15 avril 1868, et qu'elle fasse règle pour les lettres internationales à échanger entre la Suisse et les Pays-Bas; et l'Administration des Postes néerlandaises s'engage, quant à elle, à mettre en exécution cette mesure à partir du même jour où la convention prévue à conclure entrera en vigueur, sauf que ce terme ne soit pas fixé avant le 1^{er} septembre 1868.

Fait à *Berlin*, le quinze avril mil huit cent soixante-huit.

(Sig.) Dr. JOACHIM HEER.

(Sig.) J. P. HOFSTEDE.

NOTE. Suivant une lettre du Consul général néerlandais d. d. 1^{er} août 1868, le Gouvernement néerlandais a fait abstraction de l'expédition d'un acte de ratification pour le traité postal ci-dessus; le Conseil fédéral s'en est déclaré satisfait le 3 courant, quoique ce procédé soit une exception à la règle.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

15 avril,
3 novembre
1868.

ARRÊTE :

La convention de poste ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 novembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ARTICLES ADDITIONNELS

à la

25 juin,
3 novembre
1868.

Convention conclue le 8 août 1861 entre
la Suisse et l'Italie.

Conclus le 25 juin 1868.

Ratifiés par la Suisse le 17 juillet 1868.

„ „ l'Italie le 20 août 1868.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention additionnelle conclue sous réserve de ratification à Florence, le 25 juin 1868, entre la Suisse et l'Italie, par les Plénipotentiaires des deux Etats, servant de complément à la Convention postale du 8 août 1861 et ayant pour objet de fixer les taxes postales des échantillons, papiers d'affaires et lettres recommandées avec valeurs déclarées,

25 juin, Convention additionnelle qui a été approuvée par le
3 novembre Conseil national le 11 juillet 1868 et par le Conseil des
1868. Etats le 14 du même mois, et dont la teneur suit :

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement du Royaume d'Italie

Ayant reconnu l'opportunité d'introduire quelques modifications dans les stipulations de la Convention postale du 8 août 1861 relativement au prix de transport des échantillons et des papiers d'affaires, et voulant mettre à exécution les clauses de l'art. 34 de la Convention susdite, en ce qui concerne l'échange des lettres chargées contenant des valeurs déclarées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Gouvernement suisse, M. Jean Baptiste *Pioda*,
Ministre de la Confédération suisse près S. M. le Roi
d'Italie ;

Le Gouvernement du Royaume d'Italie, S. E. le
Comte Jérôme *Cantelli*, Sénateur du Royaume, Grand-
Officier des ordres royaux des saints Maurice et Lazare
et de la couronne d'Italie, Ministre des travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les échantillons de marchandises expédiés de la Suisse en Italie et de l'Italie en Suisse supporteront la taxe de 5 centimes par port de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons ne seront admis à jouir de cette taxe modérée qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination,

qu'ils seront placés sous bandes mobiles ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur contenu, et ne porteront aucune lettre, écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf l'adresse du destinataire, la date, la signature de l'envoyeur, des numéros et des indications de prix.

25 juin,
3 novembre
1868.

Les échantillons ne peuvent être placés dans des boîtes.

Les échantillons de graines pourront, par exception, être renfermés dans des sacs en toile ou en papiers fermés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les échantillons de marchandises qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Les paquets d'échantillons sont admis jusqu'au poids de 500 grammes, ceux de soie crue ou filée jusqu'au poids de 100 grammes seulement.

Art. 2. Tous les manuscrits, papiers d'affaires affranchis et placés sous bandes, seront assujettis à la taxe suivante :

jusqu'à 50 grammes	30 centimes,
de 50 à 100 »	60 »
de 100 à 200 »	90 »
de 200 à 300 »	fr. 1. 20 »

et ainsi de suite, en ajoutant 30 centimes pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Les paquets de manuscrits ne sont admis que jusqu'au poids de 1000 grammes.

Les manuscrits non affranchis ou contenant des lettres d'accompagnement seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

25 juin,
3 novembre 1868. Tout paquet de manuscrits pourra être recommandé.
A cet effet l'expéditeur devra payer d'avance un droit de 30 centimes en sus de la taxe ordinaire susindiquée.

Art. 3. Les bureaux de poste de la Confédération suisse et les bureaux de poste du Royaume d'Italie pourront se livrer réciproquement des lettres contenant des valeurs déclarées payables au porteur, jusqu'à la concurrence de 3000 francs pour chaque lettre.

Art. 4. Le déposant d'une lettre renfermant des valeurs déclarées doit payer d'avance un droit proportionnel de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés, en sus de la taxe d'affranchissement et du droit de recommandation établis par les articles 11 et 14 de la Convention du 8 août 1861.

Art. 5. En cas de perte ou de spoliation d'une lettre contenant des valeurs déclarées, l'Administration des postes sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu, sauf le cas de force majeure, paiera à l'envoyeur, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme déclarée par l'expéditeur et pour laquelle auront été payés les droits et taxes mentionnés à l'article précédent.

Les réclamations de remboursement ne seront pas reçues après six mois à partir du jour du dépôt de la lettre.

Art. 6. L'Administration des postes qui, en cas de perte ou de spoliation de la lettre, rembourse le montant des valeurs déclarées, acquiert par ce fait les droits de propriété de ces valeurs, et la personne qui a reçu le remboursement devra fournir toutes les informations qui peuvent servir à la recherche et au recouvrement des valeurs perdues.

Art. 7. Le reçu des destinataires de lettres contenant des valeurs déclarées, délivre les deux Administrations de toute responsabilité au sujet desdites lettres et valeurs. 25 juin,
3 novembre
1868.

Art. 8. Les droits perçus en vertu des articles 1, 2 et 4 précédents seront répartis par moitié entre les deux Administrations des postes de la Suisse et de l'Italie.

Les présents articles seront considérés comme additionnels à la Convention du 8 août 1861. Ils recevront leur exécution à partir du 1^{er} septembre 1868, et à partir de ce jour seront abrogées les stipulations de ladite Convention et de l'article additionnel y annexé, concernant l'échange des échantillons entre les habitants de la Suisse et les habitants de l'Italie.

En foi de quoi les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Florence, en double original, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-huit.

(L. S.)

(Sig.) G. B. PIODA.

(L. S.)

(Sig.) G. CANTELLI.

Déclare que la Convention additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties; promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

25 juin, Ainsi fait à Berne, le dix-sept juillet mil huit cent
3 novembre soixante-huit.
1868.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NOTE. L'échange des ratifications de la Convention ci-dessus a eu lieu, le 28 août 1868, à Florence, entre le Secrétaire de la Légation suisse à cette résidence, Mr. A. Falkner, et le Ministre Secrétaire d'Etat des travaux publics du Royaume d'Italie, Mr. le Comte G. Cantelli.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Les articles additionnels ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 3 novembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat.

D^r TRÆCHSEL.

INSTRUCTION

7 novembre
1868.

réglant

les obligations et les honoraires des Inspecteurs de bétail.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 3, 5, 11 et 13 de la loi du 11 avril 1862, concernant l'amélioration des espèces chevaline et bovine, et des art. 16, 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 6 avril 1864 pour l'exécution de cette loi;

Après délibération préalable de la Commission d'élève du bétail;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Tout inspecteur de bétail est tenu, sur la demande du propriétaire, de constater la pureté de race des poulains ou des veaux, dans le certificat de prime délivré pour la mère de l'animal (art. 21 de l'ordonnance d'exécution), pourvu qu'il ait pu s'assurer de l'exactitude du fait au moment de la naissance, ou au plus tard dans les trois jours qui la suivent.

Si le propriétaire du jeune animal est lui-même inspecteur de bétail, le certificat de mise-bas est délivré par le suppléant de l'inspecteur ou par le maire de la commune.

7 novembre
1868.

Art. 2. Le certificat de mise-bas doit être refusé si le propriétaire ne peut prouver, par la production d'une attestation de monte, renfermée dans le certificat de prime, et dont la date correspond à celle de la naissance, que le poulain ou le veau provient d'animaux primés.

Par exception, si le propriétaire de la mère est lui-même propriétaire d'étalons ou de taureaux de service, le certificat de monte sera délivré par l'inspecteur de bétail de la localité, et, en cas d'empêchement, par son suppléant ou par le maire.

En outre l'inspecteur de bétail ou son remplaçant est tenu, sur la demande du propriétaire, de lui délivrer un certificat de mise-bas (art. 20 et 21 de l'ordonnance d'exécution).

Art. 3. Les inspecteurs de bétail doivent tenir un contrôle exact, dans lequel ils transcriront sans blancs ni lacunes tous les certificats qu'ils délivrent (art. 1^{er}).

Art. 4. Ils doivent de plus veiller à ce que les propriétaires d'étalons et de juments primés (inscrits au registre de race) tiennent régulièrement les listes de monte (art. 2).

Art. 5. Pour leurs vacations, les inspecteurs de bétail ont droit aux honoraires suivants :

- a.* Pour l'attestation de mise-bas dans le certificat de prime (art. 1^{er}), 50 centimes ;
- b.* Pour la délivrance d'un certificat de mise-bas spécial (art. 2), 20 centimes ;
- c.* Pour la délivrance de l'attestation de monte dans le certificat de prime (art. 2), 10 centimes ;
- d.* Pour chaque déplacement dans le but de remplir les fonctions ci-dessus, aller et retour compris, par lieue, 50 centimes.

Art. 6. La présente instruction sera insérée au 7 novembre
Bulletin des lois et distribuée à tous les inspecteurs de bétail. 1868.

Berne, le 7 novembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CONCORDAT

4 décembre
1868.

concernant

les mariages de Suisses dans leur pays et
à l'étranger.

I. Conditions à remplir pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1. Il est réservé à la législation des Cantons de déterminer les conditions requises pour la célébration d'un mariage.

Il est toutefois interdit de faire dépendre le droit de contracter mariage de la justification d'une certaine fortune ou d'un certain revenu, pourvu que les fiancés soient capables de travailler.

Dans les Cantons où l'on exige du fiancé une taxe ou prestation, de la fiancée une finance d'entrée, ou des